

## RÉGION DE LA MAURICIE/BOIS-FRANCS/CENTRE-DU-QUÉBEC

### PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

#### PRÉAMBULE

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020, la Cour du Québec, région de la Mauricie, Bois-Francis, Centre-du-Québec, va reprendre graduellement ses services.

Les conséquences de la pandémie reliée à la COVID-19 diffèrent d'une région à l'autre. Le plan de reprise élaboré ci-dessous tient compte de NOS réalités régionales.

La pierre angulaire de ce Plan régional repose sur le principe de l'analyse **PRÉALABLE** du **CAS PAR CAS**.

Les critères suivants serviront de guide pour TOUTES LES CHAMBRES :

- Le respect des règles sanitaires élaborées par l'INSPQ ;
  - L'état de santé des justiciables sera vérifié à l'entrée des palais de justice.
- La disponibilité des effectifs judiciaires;
  - Une mise à jour bihebdomadaire des effectifs sera effectuée par les intervenants judiciaires.
- Les directives gouvernementales liées à la lutte contre la pandémie, limitant la disponibilité des parties, témoins ou autres intervenants et leurs états de santé.
- La notion de « cause prioritaire » :
  - Vous trouverez ci-dessous une description d'une cause prioritaire selon les chambres.

## CHAMBRE CIVILE

### *Gestion en chambre*

Il y aura une gestion en chambre par les juges afin d'identifier les dossiers qui pourraient être entendus en premier lieu, à partir de juin 2020, et par la suite ceux en état apparaissant aux maîtres des rôles.

Les critères élaborés au préambule et à la notion de « cause prioritaire » définie ci-dessous serviront de guide.

### **Division régulière et administrative (mérite et pratique)**

Tous les services sont offerts.

La notion de « CAUSE PRIORITAIRE » est établie en fonction de ce qui suit :

- Les causes commencées;
- Les dossiers en matière de congédiement, contrat de travail ou de louage ou autre matière urgente selon la loi;
- Les dossiers reportés à cause de la COVID-19;
- Les autres dossiers.

Un juge va communiquer avec les avocats pour s'enquérir de leur disponibilité, de celle de leurs clients et des témoins puis de la possibilité de procéder en mode semi-virtuelle.

Pour les conférences de règlement à l'amiable, celles-ci devront avoir lieu en mode semi-virtuelle à défaut, elles ne pourront avoir lieu.

Pour la division administrative, toutes les audiences **au fond** fixées par la coordination de la DAA procèdent selon le mode virtuel aux dates prévues. Pour les auditions au fond en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale, les permissions d'en appeler et les demandes à la division de pratique, la procédure et les modalités décrites ci-dessus s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## **Division des petites créances**

Tous les services sont offerts si l'analyse PRÉALABLE par le juge permet une audience respectueuse des règles sanitaires.

Les dossiers prioritaires sont les suivants :

- Les dossiers ayant déjà été remis avant le 13 mars 2020;
- Les dossiers ayant déjà été remis après le 13 mars 2020 pour cause de la COVID-19.

Une lettre sera transmise aux justiciables expliquant les mesures applicables relatives au contexte de la COVID-19.

**Deux dossiers seulement seront fixés par journée d'audition, aux petites créances, un en avant-midi et un en après-midi.**

## CHAMBRE DE LA JEUNESSE

### En protection de la jeunesse

Tous les services sont offerts.

L'analyse du CAS par CAS va tenir compte des critères exposés au préambule.

La notion de « CAUSE PRIORITAIRE » est établie en fonction de ce qui suit :

- Des instructions (audiences) et des enquêtes au fond (art.38 et 95 *LPJ*), lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil selon l'art. 76.1 *LPJ*.
- TOUTE procédure mettant fin au litige;
- Les causes commencées;
- Les voies accélérées;
- Les autres dossiers.

Les parties sont invitées à envisager d'autres modes de règlements du litige.

**TOUTE NOUVELLE DEMANDE** introductive ou en révision doit prévoir un avis de présentation à une date « pro forma » associée au juge saisi ou à défaut à la première journée « pro forma » disponible.

La date d'audience et sa durée seront déterminées en présence du juge lorsque le dossier sera en ÉTAT et prêt à procéder.

En matière d'adoption, tous les services sont offerts. Par contre, les demandes contestées visant la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption DOIVENT être soumises à un juge avant l'instruction pour une gestion (date « pro forma »).

### Procédure pour les dossiers déjà assignés en protection

Un horaire d'appel des causes est déterminé selon une méthode mensuelle basée sur l'identité du juge saisi d'une affaire.

**L'HORAIRE DES APPELS DES CAUSES EST PUBLIÉ.** Une salle virtuelle sera active et la participation à distance sera privilégiée. Les parties devront fournir au juge les informations nécessaires à l'analyse des dossiers. Si un dossier doit procéder, le juge va réorganiser l'horaire afin de prévoir qu'un dossier en avant-midi et l'autre en après-midi.

L'utilisation des technologies sera recommandée (audience virtuelle, conférence téléphonique, etc.).

Si une question qui touche le fond du litige est soulevée et qu'elle doit être résolue, avant l'audience au fond, le juge de l'appel peut traiter de cette question ou la reporter à une date ultérieure pour les représentations;

### **Mesures d'urgence**

La procédure habituelle de la région demeure en vigueur.  
Une salle virtuelle sera réservée en tout temps.

### **En délinquance**

Tous les services sont offerts selon l'horaire en vigueur.

Il n'y aura pas de causes assignées avant qu'un juge analyse le dossier en tenant compte des critères exposés au préambule.

La notion de « CAUSE PRIORITAIRE » est établie en fonction de ce qui suit :

- Les causes commencées;
- Les procédures reliées à un adolescent détenu;
- TOUTE procédure mettant fin au litige;
- Les délais encourus;
- La nature des infractions.

Les autres dossiers seront reportés à une date ultérieure. La présence (à distance ou physique) des parties (avocats) est OBLIGATOIRE pour une remise. Le motif sera relié à la COVID-19.

L'utilisation des technologies audio et vidéo sera possible sur demande préalable au juge désigné.

Dans le cas où l'adolescent est représenté par un avocat, sa présence n'est pas requise pour les remises d'audience.

Pour les adolescents non représentés :

AVIS

L'adolescent n'ayant pas d'avocat, il est recommandé :

- de retenir les services d'un avocat
- ou
- de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :  
<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

## **CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

### **Matière criminelle**

Tous les services sont offerts.

L'analyse du CAS par CAS va tenir compte des critères exposés au préambule.

La notion de « CAUSE PRIORITAIRE » est établie en fonction de ce qui suit :

- Les causes commencées (procès, enquête préliminaire, peine);
- Les procédures reliées à une personne détenue;
- TOUTE procédure mettant fin au litige;
- Les délais encourus;
- La nature des infractions.

Les autres dossiers seront reportés à une date ultérieure. La présence (à distance ou physique) des parties est OBLIGATOIRE pour une remise. Le motif sera relié à la COVID-19.

Les conférences de facilitation pourront avoir lieu qu'en mode virtuelle. Le juge désigné va contacter les parties pour établir son mode de fonctionnement.

### **Procédure pour les dossiers assignés**

À Trois-Rivières, il y aura un appel général des causes un mardi sur deux. Les dossiers analysés seront ceux assignés en 2<sup>e</sup> division lors de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> semaine suivante.

Pour Shawinigan, le 1<sup>er</sup> mardi du mois (sauf quelques exceptions) où le Tribunal siège pour tous les dossiers du mois suivant incluant ceux de La Tuque.

Pour Victoriaville, le 1<sup>er</sup> mardi du mois (sauf quelques exceptions) où le Tribunal siège pour tous les dossiers du mois suivant.

**L'HORAIRE DES APPELS DES CAUSES EST PUBLIÉ.** Une salle virtuelle sera active et la participation à distance sera privilégiée.

Les parties devront fournir au juge les informations nécessaires à l'analyse des dossiers.

Les parties sont invitées à envisager d'autres modes de règlements du litige.

Si un dossier doit procéder, le juge va réorganiser l'horaire afin de prévoir qu'un dossier en avant-midi et l'autre en après-midi.

L'utilisation des technologies sera recommandée (audience virtuelle, conférence téléphonique, etc.).

### **Procédure pour les salles à volume**

L'accès du public sera réservé aux justiciables qui requièrent un service. Le justiciable sera contacté par *intercom* pour accéder à la salle d'audience.

#### AVIS

Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il est recommandé :

- de retenir les services d'un avocat
- ou
- de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :  
<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

Un avocat pourra y être physiquement ou en mode virtuelle (de préférence). Une salle virtuelle sera introduite en même temps et selon la même plage horaire que la salle physique.

Le juge va déterminer ce qu'il accepte comme représentation virtuelle.

Pour les personnes non représentées, la présence physique sera priorisée.

**Pour Shawinigan et Victoriaville, il sera important de fixer les « pro forma » QUE les lundis et les vendredis.**



## **Matière pénale**

### **Audiences en matière pénale (réglementaire)**

Tout d'abord, pour les audiences fixées en juin 2020 :

- 1- Pour les parties représentées par avocat, elles sont invitées à communiquer avec le ou la juge désigné(e) afin d'établir les modalités pour l'enquête et l'audition.
- 2- Pour les justiciables non représentés :
  - a. En cas d'absence, un nouvel avis d'audition sera transmis avec une note explicative telle que décrite ci-dessous;
  - b. S'il est présent, son dossier sera traité.

Pour les dossiers à venir, il est convenu avec le DPCP et le greffe qu'une lettre sera jointe à l'avis de convocation des parties pour demander au justiciable :

1. En cas de plaidoyer de culpabilité, il est invité à communiquer avec le DPCP pour discuter d'un règlement et prévoir les modalités du plaidoyer.
2. Si un procès est nécessaire, le contrevenant est invité à communiquer avec le greffe afin de faire part de son intention ou non de présenter des témoins et de l'état de santé de ceux-ci, s'il y a lieu.

Pour les personnes non représentées :

- S'il doit y avoir présence de témoin à la date prévue de l'audience, le juge déterminera les modalités en présence des parties (première date « pro forma »);
- Dans le cas où la poursuite n'a qu'une preuve documentaire, le procès pourra se tenir la journée prévue à l'avis de convocation.

Pour les personnes représentées par avocat :

- À la date prévue de l'audience, le juge déterminera les modalités de l'audition en présence des parties (première date « pro forma »).

## **Autorisations judiciaires**

Les services réguliers sont offerts dans le respect des normes élaborées par les autorités de la santé publique.

La procédure de rendez-vous demeure inchangée.

***Madame Sylvie Collard, adjointe des juges de paix magistrats : (819) 372-4187***



David Bouchard  
Juge coordonnateur  
Mauricie/Bois-Francs/Centre-du-Québec